



# ARRÊTÉ PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> administration

Date : - 3 AVR. 2025

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**AVENUE JACQUELINE AURIOL**

N° : AH-DST\_2025\_081

## **Le maire de la Ville de Saran,**

Vu l'arrêté n°ARR\_DGS\_2024\_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code des Communes,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

VU l'aménagement réalisé par la direction des mobilités d'Orléans Métropole spécifique au transport à la demande, à proximité immédiate de l'établissement de santé le Pôle Santé Oréliance,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement avenue Jacqueline Auriol,

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les véhicules utilisés dans le cadre du transport à la demande bénéficient d'un emplacement hors-chaussée réservé avenue Jacqueline Auriol, à proximité immédiate d'un arrêt de bus et du Pôle Santé Oréliance.

Le stationnement de tout autre véhicule sur cet emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie  
Le Commissaire Central de Police  
Le Service de Police Municipale  
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,  
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire  
Kéolis  
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



**José Santiago**

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et  
à l'environnement